

I. Règles générales:

1. Nos livraisons et prestations envers des commerçants sont exécutées uniquement sur la base des conditions générales décrites ci-dessous. Ceci vaut également lorsque, au cours d'une relation d'affaires, il n'est plus fait référence expresse à ces conditions. Nos conditions sont considérées acceptées au plus tard avec réception de la livraison.
2. Nous n'acceptons pas d'éventuelles conditions générales de notre client et, par ceci, nous y objectons expressément. Nos conditions s'appliquent même lorsque, en connaissance de telles conditions du client et sans réserve expresse, nous procédons à une exécution de notre prestation ou acceptons un paiement. Les conditions du client s'appliquent uniquement dans la mesure où nous y avons consenti expressément et par écrit.
3. Nos offres sont sans engagement et seulement à titre indicatif.
4. Nous avons le droit de procéder à une compensation de toutes nos créances envers le client résultant de la relation d'affaires avec les créances du client envers nous, quelque soit l'origine de cette créance.
5. Les créances du client envers nous ne peuvent être cédées qu'avec notre consentement.

II. Prix:

1. Nos prix s'entendent nets et hors taxes.
2. Les frais de transport et d'emballage s'ajoutent à ce prix sauf convention contraire.
3. Si un prix comprend les frais de transport (p.e. « port payé »), ceci est entendu sous la condition de la libre usabilité des routes, chemins de fer et voies d'eau ordinaires normalement concevable.
4. Si un prix est calculé d'après le poids, le poids mesuré par notre personnel responsable du chargement est déterminant. Un éventuel chiffre désignant un certain nombre de pièces est sans relevance. Le calcul se fonde sur le poids total de la livraison indépendamment du moyen de transport choisi. Une éventuelle déviation par rapport aux poids obtenus par voie de calcul est répartie sur ceux-ci.
5. Si, après la conclusion du contrat avec le client, les prix des métaux et produits semi-fabriqués suivant le numéro 273, GP 27 de l'index des prix des producteurs pour produits commerciaux sur le marché national suivant la publication des statistiques de la production de l'Office Fédéral des Statistiques [Index der Erzeugerpreise gewerblicher Produkte (Inlandsabsatz) nach dem Güteverzeichnis für Produktionsstatistiken des Statistischen Bundesamtes], base 2000=100, augmente de 5% ou plus, et si, sans erreur d'appréciation, nous pouvons supposer que cette augmentation persistera jusqu'au moment de la livraison de notre marchandise, nous sommes autorisés à augmenter le prix de notre marchandise d'acier unilatéralement – au sens de l'art. 315 du Code Civil Allemand – jusqu'à 10%; l'augmentation doit se fonder sur le taux d'augmentation de l'index susmentionné et sur des considérations d'équité. Cette augmentation du prix n'est possible que si le délai entre la conclusion du contrat et la date de livraison y convenue est supérieur à trois mois. Si, en fonction des règles décrites ci-dessus, le prix est unilatéralement augmenté, le client a le droit de résoudre le contrat dans un délai de deux semaines courant à partir de la réception de l'avis de l'augmentation. Les règles de ce paragraphe ne portent pas atteinte à l'art. 313 du Code civil allemand.

III. Livraison et transfert du risque:

1. Des délais de livraisons commencent à courir qu'avec la date de notre confirmation de commande et ne pas avant l'éventuelle clarification de tous les détails de la commande.
2. Des livraisons partielles nous sommes permises. Leur acceptation ne peut être refusée par le client que si celle-ci ne présente pas d'intérêt pour lui.
3. Sauf accord contraire, la marchandise est livrée sans emballage et sans protection contre la rouille. La manutention pour décharger la marchandise est au frais et aux risques du client.
4. Les délais de livraison reposent sur la capacité de livrer de nos fournisseurs. Si il devient prévisible que le délai de livraison ne sera pas observé, nous en aviserons le client sans tarder. Il n'y a pas de délai de livraison tant que le client lui-même est déjà en retard avec l'exécution d'une obligation qui lui incombe résultant de la même ou d'une autre commande de la même relation d'affaires. En cas de retard de livraison, est exclu la réparation de dommages résultant d'un gain manqué, d'une perte d'exploitation (interruption de la production etc.) ou pour dommages indirects. En tout cas, les dommages et intérêts pour retard de livraison sont limités à la somme de 0,5 % pour chaque semaine et 5 % en total de la valeur de la partie de la commande touchée par le retard. Cette limitation de la responsabilité ne s'applique pas en cas d'intention ou de grave négligence de notre part ainsi que de toute responsabilité obligatoire décrite sous chiffre VII.3. La présente règle n'a pas pour objet de modifier la charge de la preuve.
5. S'il est convenu que le client vient chercher la marchandise, le délai est respecté par notre communication de la mise à disposition de la marchandise. Après cette annonce, la marchandise doit être enlevée sans tarder. Autrement, nous pouvons entreposer la marchandise aux frais et aux risques du client et la facturer comme si elle avait été livrée (« EXW »).
6. Pour toute livraison, le risque de la perte ou de la détérioration de la marchandise, y compris le danger d'une confiscation, est transféré sur le client avec la remise au transporteur, en tout cas au plus tard lorsque la marchandise quitte notre usine ou nos entrepôts.

IV. Obstacles:

1. Tant que l'exécution de notre prestation est entravée par des événements de caractère de force majeure, soit chez nous, chez nos fournisseurs ou pendant le transport, le délai de livraison ne court pas. Il reprend son cours après une courte

période transitoire raisonnable. Si l'entrave se prolonge au-delà de trois mois, les deux parties ont le droit de résilier le contrat quant aux livraisons encore inexécutées, nonobstant les droits de rétractation accordés par la loi. L'exercice du droit de rétractation par le client nécessite notre mise en demeure infructueuse pour détermination d'une date de livraison.

2. Sont équivalents à „force majeure“ des événements tels que grèves, lock-out, mobilisations générales, guerres, blocages, interdictions d'importation ou d'exportation, pénuries de ressources, incendies, catastrophes naturelles, interruptions de la circulation, de la production ou du transport.

V. Devoirs d'examen et de réclamation, défauts:

1. La marchandise doit être examinée immédiatement après la livraison. Les défauts apparents ou reconnaissables doivent être réclamés par écrit dans les huit (8) jours calendriers suivant la livraison. Les défauts qui ne sont pas reconnaissables malgré un examen soigneux doivent être réclamés par écrit directement et sans tarder après leur découverte ; un éventuel traitement ou une éventuelle transformation de la marchandise doivent immédiatement être interrompus. Si le délai ou la forme de la réclamation ne sont pas respectés, la marchandise est réputée acceptée et approuvée également quant au défaut.
2. Le client doit nous fournir, sur notre demande et sans tarder, des échantillons de la marchandise faisant l'objet de la réclamation.
3. Des négociations au sujet de la réclamation ne signifient pas que nous renoncions d'objecter le non-respect de la forme ou du délai d'une réclamation. Des réserves faites par des transporteurs ou des frêteurs dans les documents d'expédition ne constituent pas de preuve pour un défaut de la chose et ne libèrent pas le client de son obligation de réclamation.
4. Pour des marchandises dont une certaine qualité inférieure est convenue – par exemple marchandise « déclassée » ou « matériel IIa », nous n'assurons aucune garantie et refusons toute responsabilité quant aux défauts qui sont indiqués ou auxquels ont doit s'attendre d'ordinaire.
5. Déviations quant aux mesures, poids ou qualités sont admissibles dans le cadre des tolérances selon les normes DIN/ EN en vigueur au moment de la conclusion du contrat ou, à défaut de norme applicable, selon usage commercial.

VI. Garantie:

1. Si la marchandise présente des défauts lors du transfert des risques, le client peut demander une exécution ultérieure. Cette exécution consiste, selon notre choix, en la livraison d'une nouvelle marchandise ou une réparation. Nous pouvons refuser une exécution ultérieure si elle n'est possible qu'avec un coût démesuré. Lorsqu'elle est refusée pour cette raison ou lorsqu'elle échoue, le client peut, par déclaration envers nous, réduire le prix qu'il doit ou résoudre le contrat.
2. Le client ne peut lui-même procéder à une élimination du défaut que dans les cas prévus expressément par la loi.
3. Des droits du client au-delà, notamment en dommages et intérêts, sont exclus sous réserve des stipulations du chiffre VII.3.

VII. Responsabilité:

1. Les stipulations suivantes s'appliquent aux dommages et intérêts, n'importe sur quel fondement juridique, ainsi qu'aux remboursements de dépenses et autres indemnités comparables sans porter atteinte aux règles régissant le retard de livraison (chiffre III.4).
2. Le droit de demander des dommages et intérêts est exclu, en particulier, nous ne sommes pas responsable pour un gain manqué, dommages pour interruption de la production, perte d'exploitation et dommages indirects. Ceci vaut également pour nos représentants, sous-traitants et autres assistants (« Erfüllungsgehilfen »).
3. L'exclusion ou limitation de la responsabilité décrite ci-dessus ne s'applique pas
 - en cas de comportement intentionnel,
 - ou d'une grave négligence,
 - dans le cadre d'une garantie expresse
 - en présence d'une atteinte à la vie, l'intégrité corporelle ou la santé
 - pour des actions fondées sur le droit de la responsabilité des produits défectueux
 - dans le cas d'une inexécution fautive d'une obligation essentielle du contrat. Si, dans ce cas, la faute consiste dans une négligence simple, la responsabilité est limitée à la réparation du dommage typique du contrat et prévisible, tant qu'il n'y a pas atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé. Les obligations essentielles d'un contrat sont en particulier celles qui sont indispensables pour réaliser le but contractuel, sans que l'exécution du contrat est impossible et au respect desquelles le client peut faire confiance.
4. Les règles de cet article n'impliquent pas un renversement de la charge de la preuve.

VIII. Stipulations supplémentaires pour ouvrages:

1. Si notre prestation consiste dans un traitement ou usinage (ouvrage), la composition exacte du matériel nous doit être communiquée. La consistance doit être régulière et homogène, sans retassures, pores, bulles, inclusion de matériaux d'une dureté supérieures, impuretés ou autres phénomènes. A défaut, nous sommes habilités à demander remboursement des coûts qui en résultent, notamment pour travail supplémentaire ou outils endommagés ou usés prématurément, ou à résoudre le contrat. En cas d'une telle rétractation, les travaux et coûts supplémentaires déjà effectués jusqu'à ce point nous doivent être remboursés.
2. Le matériel mis à notre disposition pour le traitement fait l'objet d'un droit de gage (privilege) en notre faveur constituant une sûreté pour toutes nos créances résultant de la relation d'affaires.

3. Les abattis et autres restes du matériel résultant du traitement deviennent notre propriété.

4. Si le matériel mis à notre disposition est endommagé et rendu impropre au traitement par notre faute, le client doit fournir davantage de matériel en tant que substitut. Le traitement de ce substitut est effectué sans frais supplémentaires pour le client. Les frais du matériel et de la livraison du substitut sont à la charge du client, sauf en présence d'intention ou de grave négligence de notre part ou en présence d'une responsabilité obligatoire décrite sous chiffre VII.3. La présente règle ne constitue pas un renversement de la charge de la preuve. Les dommages et intérêts sont exclus sous réserve des stipulations du chiffre VII.3.

3. Pour tous les rapports de droit entre le client et nous, uniquement le droit allemand – à l'exclusion de la convention de Vienne sur le droit uniforme de la vente – est applicable.

4. En cas de divergence entre la version allemande et la version française du contrat et notamment de ces conditions générales, la version allemande fait foi.

IX. Paiement et compensation:

1. Des paiements doivent être effectués sans escompte ou autre déduction jusqu'au 15 du mois suivant la livraison, en cas d'ouvrages jusqu'au 8^{ème} jour suivant la livraison ou mise à disposition. Des lettres de change, traites ou effets bancaires ne sont acceptés comme moyen de paiement qu'après accord exprès et seulement sous réserve de validité. Un avoir résultant de ces titres ainsi que des chèques sera établi sous cette réserve et après déduction des frais pour le jour où la somme est disponible.

2. Le client ne dispose d'un droit de rétention ou de compensation envers nos créances que dans la mesure où sa créance est incontestée ou constatée judiciairement par décision ayant force de chose jugée. Si ceci n'est pas le cas, un droit de rétention ne peut être fondé que sur une créance émanant de la même relation contractuelle que la notre dont la valeur n'est pas hors proportion par rapport à la notre.

3. En cas de retard de paiement, les intérêts sont calculés en hauteur du taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne augmenté de 8 (huit).

4. Si, après conclusion du contrat, nous prenons connaissance de circonstances tendant à détériorer la solvabilité ou le crédit du client de façon sensible, nous sommes habilités à prononcer l'échéance immédiate de toutes nos créances résultant de la relation d'affaires, sans avoir à respecter éventuellement l'échéance de lettres de change, effets ou traites acceptées. Pour l'exécution de nos prestations convenues mais étant encore inexécutées, nous pouvons demander, avec un préavis raisonnable, un versement anticipé ou une garantie. Si ni versement anticipé ni garantie sont fournis dans le délai, nous sommes en droit de prononcer la résolution du contrat tout en demandant des dommages et intérêts.

5. Le transfert de paiements est fait au risques et aux frais du client.

X. Réserve de propriété:

1. La marchandise livrée demeure notre propriété jusqu'à ce que toutes nos créances résultant de la relation d'affaires soient acquittées. En présence d'un compte courant, cette réserve de propriété constitue une sûreté pour le solde incontesté du compte.

2. Le client est autorisé à revendre la marchandise dans l'exercice régulier de ses affaires, tant qu'il n'est pas en retard de paiement envers nous. Il n'est pas autorisé à disposer autrement de la marchandise. La créance résultant de cette revente est, par avance, cédée à nous en hauteur du montant facturé pour notre marchandise, indépendamment du fait si cette vente est faite sans ou après transformation ou si elle est faite à une ou à plusieurs personnes. Le client est autorisé à encaisser les paiements auprès de ses clients. Cette autorisation est cependant révoquée pour justes motifs, notamment lorsque le client se trouve en retard de paiement avec une partie non négligeable de nos créances ou une procédure de redressement est intentée ou ouverte contre le client.

3. Un traitement ou une transformation de la marchandise livrée par nous sous réserve de propriété qui est effectué par vous sera considéré étant effectué pour nous, mais sans que des obligations de notre part en naissent. Si la marchandise est mélangée ou unifiée avec des choses qui ne sont pas dans notre propriété de façon de faire disparaître les droits de propriété antérieurs, nous obtenons la copropriété de cette nouvelle chose dans une proportion qui correspond au rapport des prix respectifs au moment de la production de la nouvelle chose. Notre réserve de propriété s'applique à cette nouvelle chose.

4. En cas de saisie ou toute autre atteinte à notre réserve de propriété par le fait d'un tiers, le client est obligé de tirer l'attention du tiers sur la réserve de propriété et de nous avertir immédiatement.

5. Si la valeur des choses auxquelles la réserve de propriété s'applique excède la somme de nos créances de plus de 10 %, nous renonçons, sur demande du client, aux sûretés excessives.

XI. Prescription:

1. Le délai de prescription pour toute action fondée sur des défauts de la chose est de 1 (un) an à partir du point de départ fixé par la loi allemande. Ceci ne vaut pas lorsque la loi prévoit impérativement un délai de prescription plus long (par exemple dans les articles 438 al. 1 no. 2, al. 3, art. 479 al. 1 et art. 634a al. 1 no. 2 du Code civil allemand) ainsi que dans les cas de responsabilité légale obligatoires décrits dans le chiffre VII.3.

2. Dans les cas de responsabilité obligatoires décrits dans le chiffre VII.3., la prescription suit les règles prévues par la loi.

3. Du reste, pour les droits du client, le délai de prescription de droit commun de l'art. 195 Code civil allemand est de deux (2) ans à partir du point de départ fixé par la loi allemande.

XII. Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable:

1. Le lieu d'exécution du contrat pour les obligations des deux parties est Essen, RFA.

2. Pour toute contestation issue de la commande ou son contexte, le tribunal de Essen, RFA, sera compétent. Sa compétence est exclusive pour les actions dirigées contre nous. Cette convention de for s'applique également aux contestations concernant des traites, effets, chèques ou actes authentiques.